

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement et du Développement Rural

ARRÊTE n° 2005-10-2.
portant autorisation au titre des installations classées
pour l'exploitation d'une carrière

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le Décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant Règlement Général des Industries Extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-1792 du 16 juillet 1998 autorisant l'entreprise SNC DIEZ et Cie à modifier les conditions d'exploitation de la carrière, à étendre la carrière et à exploiter une installation de traitement des matériaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-296-13 du 23 octobre 1992 autorisant la société SARL ROUSSILLE à exploiter la carrière en lieu et place de la Sté SNC DIEZ et Cie,

Vu la demande présentée le 25 juillet 2003, par laquelle M. Bernard TRIPONEL, agissant en qualité de Gérant de la Sté SARL ROUSSILLE, sollicite l'autorisation

d'étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de MONFLANQUIN, lieux-dits « Gibel », « Rafié », « Les Cinq Pugnérales », « Les Monges », « Marsal », « Rabinal » et « Lascombes »,

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ,

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive,

Vu le S.D.A.G.E. du Bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 6 août 1996,

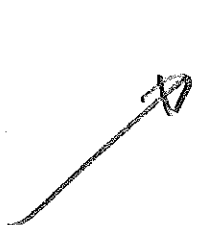
Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2003-324-2 du 20 novembre 2003, et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date des 10 février 2004 et 16 février 2004,

Vu les lettres de positionnement de l'exploitant des 9 août 2004 et 10 septembre 2004 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 26 juillet 2004,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine en date du 4 octobre 2004,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 19 octobre 2004,



Vu la délibération du Conseil Municipal de Monflanquin en date du 11 novembre 2004 autorisant sous conditions l'exploitation de l'emprise du chemin rural traversant la zone d'extraction de pierre à l'Albié,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} – Livre V du Code de l'Environnement,

Considérant que la demande porte sur une extension de la carrière, sans modification des conditions d'exploitation et sans augmentation de la production et donc que le

trafic de véhicules sera inchangé,

Considérant les engagements pris par la SARL ROUSSILLE afin de ne pas gêner le voisinage proche de la carrière, notamment par la réalisation d'un aménagement paysager pour masquer la carrière depuis la RD 676 et par la création de merlons de protection contre les émissions sonores,

Considérant que les mesures de vibrations dues aux tirs de mines effectués sur cette carrière ont montré que les vitesses particulières des vibration enregistrées sont conformes à la réglementation,

Considérant que l'exploitant réalisera au moins tous les six mois, et dès le début de l'exploitation des contrôles de vibrations dues aux tirs de mines, les tirs de mines seront par ailleurs réalisés par une entreprise spécialisée,

Considérant que l'exploitant s'engage à participer aux réunions d'une Commission Locale de Concertation réunissant l'Entreprise, les riverains et la collectivité notamment,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

DROIT D'EXPLOITER

Article 1 : Autorisation

La Société SARL ROUSSILLE, dont le siège social est situé «Au Pont » 47390 LAYRAC, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire aux lieux-dits « Gibel », « Plaine de Gibel », « Rafié », « Les Cinq Pugnérades », « Les Monges », « Marsal », « Rabinal », « Lascombes » sur le territoire de la commune de MONFLANQUIN, la superficie totale étant d'environ 22 ha dont 18 ha d'extension.

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations Classées

L'exploitation de cette carrière relève de la rubrique de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la	Régime
--	----------------	--------

	nomenclature	
Exploitation d'une carrière de calcaire sur une superficie de 22 ha 25 a 40 ca (dont 18 ha 28 a 22 ca d'extension) (dont 15 ha exploitables)	2510-1°	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales : commune de Monflanquin.

Section BN, numéros 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97 lieu-dit « Gibel »,

Section BN, numéro 265 lieu-dit « Plaine de Gibel »,

Section BN, numéros 85, 87(p), 89, 90 lieu-dit «Les Monges »,

Section BN, numéros 115, 116, 117, 122, 123, 125(p) lieu-dit « Rafié »,

Section BN, numéros 177, 178, 179, 180, 181, 182 lieu-dit « Les Cinq Pugnérades »,

Section BN, numéros 200, 303, 307, 310 lieu-dit « Marsal »,

Section BN, numéros 183, 185 lieu-dit « Rabinal »,

Section BN, numéros 186 (p), 197 (p) lieu-dit « Lascombes ».

Un plan cadastré au 1/ 4 000^{ème} précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.
La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux d'extraction doivent être arrêtés six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le volume maximal annuel extrait est de 75 000 m³ représentant un tonnage maximal annuel de 150 000 t.

La quantité totale à extraire autorisée est de 2 000 000 t.

La quantité moyenne annuelle à extraire est de 100 000 t.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des nouvelles autorisations ou ceux des extensions lors de renouvellement.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes :

41 000 m² à compter de la date de l'arrêté

38 000 m² à la date de l'arrêté + 5 ans

36 000 m² à la date de l'arrêté + 10 ans

42 000 m² à la date de l'arrêté + 15 ans

Article 4 : Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements

exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 25 juillet 2003, et tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23 -2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 8 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 9 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées,

les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagements préliminaires

Article 10: Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 11: Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 12: Eaux de ruissellement

En périphérie de la zone d'exploitation, l'exploitant doit créer un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation.

Article 13: Accès de la carrière

Des panneaux A 14 signalant la présence de la carrière doivent être placés en des endroits appropriés sur la route départementale n° 676 et dans les deux sens de circulation.

Sur le chemin rural permettant l'accès à la carrière, l'exploitant doit positionner des panneaux signalant la sortie de camions.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. Le plan de circulation dans la carrière doit être affiché en permanence à l'entrée de celle-ci et une signalisation adaptée doit être implantée. La vitesse des véhicules doit être limitée à 30 km/h et les véhicules doivent marquer un STOP en sortant de la carrière. Une signalisation en place doit rappeler ces obligations.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès doit être matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation doit être interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace doit être mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger doivent être apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article 14: Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés aux articles 11 à 13 ci-dessus ont été réalisés et dès la mise en exploitation de la carrière dans les conditions du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, le nom de la personne physique chargée de la Direction Technique des Travaux.

Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article 15: Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 16: Technique de décapage, stockage des matériaux et des terres de découverte

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article 17: Patrimoine archéologique

Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale

des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (S.R.A.), avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 juillet 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Circonscription d'Aquitaine - 54, Rue Magendie-33074 BORDEAUX CEDEX (Tél. 05.57.95.02.33) - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

Article 18: Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 10 mètres.

La hauteur maximale du front de taille est de 15 mètres

La côte minimale NGF d'extraction est de 80 m NGF

Article 19: Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert doivent être tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques Ils doivent se tenir au moins à 20 mètres du support EDF de la ligne HT implanté sur la parcelle n° 181.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 20: Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral. Sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,

- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan doit être élaboré et transmis à la DIRE dans un délai de **deux mois** à compter de la déclaration de début des travaux. Il doit être remis à jour au moins une fois par an, et transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois à compter de la date de son élaboration.

Article 21: Abattage à l'explosif

L'exploitant doit définir un plan de tir et élaborer une consigne de tir en vue de prévenir tout accident.

Les habitants des propriétés voisines doivent être avisés 24 heures à l'avance au moins des jours et heure de mise à feu des explosifs, annoncée conformément à la consigne de tir. Avant chaque tir, et 48 h au moins à l'avance, l'exploitant doit adresser à la D.R.I.R.E. le programme de l'opération de tir. Copie en sera adressée au Préfet de Lot et Garonne et au Maire de la Commune de Monflanquin.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables et être effectués par une entreprise spécialisée dans les intervalles d'horaires ci après :

- 9h à 12h et 14h à 17h.

L'exploitant devra se conformer aux dispositions du titre « Explosifs » du Règlement Général des Industries Extractives et des arrêtés préfectoraux éventuels pris au titre de la réglementation des explosifs (autorisation d'utiliser des explosifs dès réception notamment).

Remise en état

Article 22 : Elimination des déchets et produits polluants

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation doivent être valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 23: Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation,

ou à la fin des travaux d'exploitation, si celle-ci est antérieure. Les parcelles numéros 95, 96, 115 et 116 doivent être remises en état dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

10^e 97

Elle doit comporter notamment les dispositions suivantes :

Le réaménagement, valable sur l'ensemble du site, comportera les mesures suivantes :

- mise en sécurité des fronts de taille,
- maintien des chênaies actuelles de bord de site notamment,
- nettoyage de l'ensemble du terrain et suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- talutage des fronts, maintien de quelques fronts à forte pente,
- reconstitution d'un support de végétation en fond de fouille (stériles et terres végétales),
- constitution de deux « ouvertures » à pentes douces vers le fond de carrière,
- maintien du merlon paysager Ouest et constitution d'une coulée verte à pente douce vers la carrière,
- enherbement et plantation (pins pignon, cyprès d'Italie, chênes verts, chênes pédonculés, genévrier cade et commun, prunelliers...).

Un merlon paysager sera créé et végétalisé le long de la RD 676 avant le début des travaux d'extraction. Il présentera une longueur de 265 m pour une hauteur variant de 5 à 9,5 m.

La remise en état doit être effectuée au plus tard au terme de chaque phase quinquennale.

Au terme de la première phase (aire I) :

- les merlons anti-bruit seront supprimés,
- il sera procédé au façonnage et à la sécurisation des fronts de taille (fronts cassés et fronts droits),
- le fond de fouille sera nivelé,
- des plantations seront effectuées (pins pignons et cyprès d'Italie). L'exploitant doit élaborer un plan des plantations, à tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Lors des deuxième et troisième phases de cinq ans, les aires II et III seront aménagées selon le même schéma de réaménagement.

Les fronts de taille seront retailés et une partie du front sera aménagée en pente douce (15 % maximum), à cheval entre les aires II et III.

La phase finale de l'exploitation intéresse l'aire IV située en limite occidentale du site. La frange de bordure vers la RD 676 bénéficiera de la protection par le merlon paysager.

En fin de phase, les terrains seront boisés, végétalisés et rendus au milieu naturel.

La remise en état doit conduire à l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitant dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 24: Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il est réalisé exclusivement avec les matériaux extraits du site (terres de découverte, matériaux non valorisables).

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 25: Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 26: Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. La chênaie située au lieu dit « Rafié » doit être conservée.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) doivent être chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel doivent être adoptées, en particulier:

- des plantations sont à effectuer conformément au plan de remise en état,
- des merlons de terre végétale seront engazonnés ou plantés suivant le cas,
- la hauteur des stocks de matériaux doit être limitée,
- les talus doivent être engazonnés.

Article 27: Pollution des eaux

Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou à l'aide d'un dispositif amovible présentant les mêmes garanties.

II – Il ne doit pas exister de stockages de produits polluants ou dangereux sur le site de la carrière.

III - Les produits récupérés en cas d'accident de véhicules ou engins, en particulier, ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Article 28: Pollution des eaux

Rejets d'eau dans le milieu naturel

Un profil de fond de carrière est nivelé afin de permettre aux eaux de ruissellement d'être dirigées par pente naturelle vers des points bas qui jouent le rôle de bassins de rétention, conformément au plan fourni dans le mémoire en réponse de l'exploitant du 9 août 2004. Ces rétentions seront curées régulièrement

Aucun rejet ne sera effectué en dehors du site.

Eaux souterraines :

Un filtre naturel de 1 m à 2 m sera conservé entre le fond de fouille et le toit de la nappe.

L'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux piézomètres situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- deux piézomètres en amont.

Deux fois par an (alternativement en périodes de basses et de hautes eaux) des relevés du niveau piézométrique de la nappe sont réalisés dans ces puits.

Une fois par an, et après chaque incident notable, et quotidiennement pendant une semaine, des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits. Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visée à l'alinéa ci-dessus sur les paramètres énoncés ci-après : pH, DCO, MES, hydrocarbures.

Les résultats des mesures prescrites sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Surveillance des sols :

L'exploitant doit assurer la surveillance de la propreté des sols du site, en vue de garantir la qualité des eaux souterraines. L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant toute investigation pour analyser la pollution éventuelle des sols, et le cas échéant, les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Les engins circulant sur le site sont vérifiés régulièrement et doivent être conformes aux normes en vigueur. Des matériaux absorbants seront placés sur le site aux endroits appropriés afin de réagir le plus rapidement en cas de déversement accidentel.

Article 29: Pollution de l'air

L'exploitant doit prendre les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Le décapage des terrains devra avoir lieu préférentiellement après une période humide. La piste de sortie donnant sur le chemin rural doit être régulièrement nettoyée, afin d'éviter la mise en suspension de poussières. Les pistes d'exploitation doivent être correctement entretenues et faire l'objet d'arrosages réguliers si nécessaire.

Article 30: Incendie et explosion

L'installation et les engins de chantier doivent être pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les prescriptions ci-après doivent être respectées :

Accès des Sapeurs-Pompiers :

L'établissement devra comporter une voie d'accès aménagée conformément aux textes relatifs aux « voies utilisables par les engins des Services de Secours et de Lutte Contre l'Incendie : Voies engins et voies échelles ».

Défense contre l'incendie :

La défense extérieure contre l'incendie doit être réalisée conformément aux Circulaires du 10 décembre 1951 et du 20 février 1957, ainsi qu'au document technique D9 défense extérieures contre l'incendie, guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau, édition 09.200.0 (septembre 2001).

Elle devra être en mesure de fournir un débit de 60 m³/h et ce pendant 2 heures.

Elle sera constituée de poteaux d'incendie normalisés, réserves naturelles, réserves artificielles.

L'emplacement exact et leur nombre doivent être étudiés au préalable et en accord avec le Service

Prévision du CSP de Villeneuve/Lot.

Article 31: Déchets

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32: Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière doivent être conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 33: Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière sont fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique hors avertisseur de recul des engins (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

Points de mesure Z1 à Z6 (points localisés sur la planche n°37 de l'étude d'impact	emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)	
		période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Z1(direction « Fontanelles »)	limite de propriété	55 dB(A)	pas d'activité
Z2(direction « Marsal »)		58 dB(A)	
Z3(direction « Canteperdrix »)		51 dB(A)	
Z4(direction « Rafié »)		51 dB(A)	
Z5(direction « Moulin de Gibel/Les Monges »)		70 dB(A)	
Z6(direction « Lascombes »)		70 dB(A)	

L'exploitant doit mettre en place des merlons de protection végétalisés en périphérie des terrains

objets de l'extension.

Ces merlons auront les dimensions suivantes :

- 10 mètres de largeur (au niveau des habitations de Fontanelles, Canteperdrix et Rafié),
- 4 mètres de hauteur.

Un merlon végétalisé de 4 m de hauteur et de 40 m de largeur doit être érigé au niveau de la zone d'habitation au lieu-dit « Marsal ».

Des merlons végétalisés de plus petites dimensions (3 m de hauteur et de 10 m de large) seront érigés sur le reste du pourtour de la carrière.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant Dans les zones à émergence Réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible pour la période allant 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Pas d'activité
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	Pas d'activité

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Stephanie Faure → Fabrimaco*
- ✶ Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans un délai de **un mois** à compter de la déclaration de début des travaux, et ensuite à intervalles n'excédant pas **douze mois**, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme indépendants qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limite d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 34: Vibrations

Vibrations dues aux tirs de mines

Le nombre de tirs est limité à 24 par an.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/ seconde mesurées suivant les trois axes de la construction.

Une procédure d'auto surveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations doit être mise en place, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. L'enregistrement, son commentaire et le plan de tir doivent être consignés dans un dossier qui doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un contrôle à 100 % doit être effectué dès que le front de taille est à moins de 100 m des habitations.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend pas constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à tout autre activité humaine et les monuments.

Le front de taille ne devra pas se rapprocher à moins des distances suivantes des maisons d'habitations ci-après :

- Fontanelles : 100 mètres,
- Marsal : 60 mètres,
- Canteperdrix : 130 mètres
- Rafié : 110 mètres.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès le premiers tir réalisé sur la carrière, puis par campagnes dont la fréquence et les conditions pourront être fixées par l'inspection des installations classées. Deux tirs par an au moins seront effectués dès l'ouverture de la carrière. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour

la protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.

II – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 35: Transport des matériaux

Les matériaux sont transportés en totalité par la voie routière conformément aux engagements pris par l'exploitant.

GARANTIES FINANCIÈRES

Article 36 : Garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

36.1 Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et des réaménagements décrit dans le dossier de demande d'autorisation et des conditions de remise en état fixées à l'article 23 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : 226 483 Euros TTC
- 2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 92 712 Euros TTC
- 3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : 137 427 Euros TTC
- 4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 20 ans après cette même date) : 104 341 Euros TTC

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante

fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 13 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

36.2 Augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

36.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières

36.3.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins **6 mois** avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

36.3.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 36.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 487 dernier indice connu, correspondant au mois de février de l'année 2003. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 36.1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 36.3.2 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 36.5 ci-dessous.

36.3.2.2 Le montant des garanties financières sera ajusté selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n \times (1 + \text{TVA}_n)}{\text{Index}_r \times (1 + \text{TVA}_r)}$$

$C_n =$	Montant actualisé correspondant au montant des garanties financières à provisionner et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières
$C_r =$	Montant de référence des garanties financières
$Index_n =$	Indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières
$Index_r =$	Indice TP01 de février 2003 : 487
$TVA_n =$	Taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières
$TVA_r =$	Taux de TVA applicable en janvier 2004 (0,196)

36.3.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisés pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 36.3.2.2 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 36.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

36.3.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

36.4 Appel des garanties financières

36.5

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

36.6 Sanctions administratives et pénales

36.5.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 36.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1-I - 3° du Code de l'Environnement.

36.5.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L-514.11 du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 :

Il est créé un Comité de suivi réuni annuellement à l'initiative de l'exploitant, chargé de l'application des dispositions du présent arrêté. Il est composé des membres suivants :

- M. le Préfet ou son représentant,
- l'Inspecteur des Installations Classées,
- M. le Maire de la Commune de Monflanquin,
- M. le Président de l'Association des riverains de la carrière et de ses installations,
- Un représentant d'une Association de protection de l'environnement,
- L'exploitant de la carrière.

Article 38 : Annulation, d'échéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 39 : Sanctions

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 40 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales reste fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 41 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 42 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la publication de la déclaration de début d'exploitation, de six mois pour les tiers.

Article 43 : Information

Le présent arrêté sera notifié à la SARL ROUSSILLE.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Monflanquin et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Monflanquin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

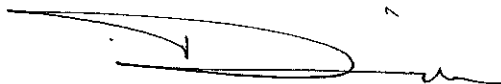
Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins de l'Autorité Préfectorale, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 44 :

la Secrétaire Générale de la Préfecture de Lot et Garonne, le Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot, le Maire de Monflanquin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société Roussille.

Agen, le '10 JAN. 2005

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

